Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Affiché/Publié le 13/11/2022
ID : 040-200075687-20221027-2022_74-DE

pays d'ORTHE et ARRIGANS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

(Mise à disposition de fonctionnaires territoriaux auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local)

Le **Centre Intercommunal d'Action sociale du Pays d'Orthe et Arrigans**, représenté *par son Vice-Président, Monsieur Serge Lasserre,* agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°2022-74 en date du 27 octobre 2022
Et
La **Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans**, représentée par son président, Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, habilité par la décision n°09/2021, d'une part

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
CONSIDERANT les accords des agents pour être mis à disposition de la **Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,**

Préambule
La présente convention a pour objet de fixer le cadre de la mise à disposition du personnel d'entretien entre le **Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans** et la **Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans** pour assurer les missions d'agent d'entretien des locaux à la ludothèque de Pouillon, à l'école primaire de Pouillon, au centre de loisirs de Pouillon, à l'office de tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans ainsi qu'à la piscine communautaire de Peyrehorade.

Il est convenu ce qui suit :
ARTICLE 1 : Objet de la mise à disposition
Le **Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans** met des fonctionnaires territoriaux à disposition de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour exercer les fonctions d'agent d'entretien. Un état récapitulatif annuel des agents mis à disposition et de leur temps de travail respectif sera fourni par le CIAS et validé par la CCPOA.

ARTICLE 2 : Date d'effet et durée de la mise à disposition
La présente convention prend effet à compter de l'exercice 2022 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 : Conditions d'emploi
Les fonctionnaires mises à disposition, exerceront leurs fonctions à raison du temps de travail affecté à la **Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans** en fonction du bilan des heures transmis par le CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans.
Leur travail est organisé par le **Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans** et la **Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans**.

Les décisions liées aux congés annuels, aux autorisations d'absence de toute nature et aux congés de maladie ordinaire sont prises par le **Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans** Il en est de même pour les décisions liées à l'exercice du droit individuel à la formation et celles relatives à l'aménagement du temps de travail (temps partiel...).

ARTICLE 4 : Situation administrative des fonctionnaires mises à disposition
Leur situation administrative continue à être gérée par le **Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans**, en ce qui concerne notamment l'avancement.

ARTICLE 5 : Discipline
Le pouvoir disciplinaire est exercé par le représentant du **Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans.** En cas de faute, **la Communauté de Communes du**

Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Affiché/Publié le 13/11/2022
ID : 040-200075687-20221027-2022_74-DE

pays d'ORTHE et ARRIGANS

Pays d'Orthe et Arrigans peut saisir **le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans** pour mise en œuvre de la procédure disciplinaire.
En cas de faute disciplinaire, il peut également être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le **Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans** et la **Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans**.

ARTICLE 6 : Rémunération
Les fonctionnaires mis à disposition continueront à percevoir la rémunération correspondant à leur grade qui leur sera versé par le **Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans.**
La **Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigan** ne leur versera aucune rémunération en dehors d'une éventuelle indemnisation des frais et sujétions causés par l'exercice de leurs fonctions. Et d'éventuels compléments de rémunération dûment justifiés par les dispositions applicables dans l'organisme d'accueil

ARTICLE 7 : Remboursements
La **Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans** remboursera au **Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans** le montant de la rémunération et des charges sociales des fonctionnaires mis à disposition, ainsi que les charges de toutes natures énumérées à l'article 6 – III du décret du 18 juin 2008 susvisé.
Ces remboursements seront effectués, une fois par an, sur la base d'un état récapitulatif fourni par le **Centre Intercommunal d'Action Social du Pays d'Orthe et Arrigans** et validé par la **Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans.**
Le **Centre Intercommunal d'Action Social du Pays d'Orthe et Arrigans** émettra un titre de recette pour la période écoulée, en fonction du certificat administratif de remboursement des frais.

ARTICLE 8 : Contrôle et évaluation de l'activité
Un rapport sur la manière de servir des fonctionnaires mis à disposition sera établi, chaque année, par le responsable de service du **Centre Intercommunal d'Action Social du Pays d'Orthe et Arrigans.**
Ce rapport est établi après entretien individuel et est transmis à l'intéressé qui peut y apporter ses observations.

ARTICLE 9 : Fin de la mise à disposition
La mise à disposition des fonctionnaires peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de la **Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,** du **Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, ou de l'intéressé**. Dans ce cas, la demande devra respecter un préavis de deux mois.
Si, à la fin de sa mise à disposition, la fonctionnaire ne peut être affecté dans les fonctions qu'il ou elle exerçait avant sa mise à disposition, il ou elle sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : Contentieux
Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 11 : La présente convention sera transmise au Président du Centre de Gestion et au Comptable de la collectivité.

Fait à Peyrehorade le 17 octobre 2022.

Le Vice-Président du CIAS
du Pays d'Orthe et Arrigans,
Serge LASSERRE

PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - CIAS -

Le Président de la Communauté de
communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
Jean-Marc LESCOUTE

PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES -